



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du **12 OCT. 2007**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°26751-1

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 514-2 du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 autorisant la société LODI à exploiter à GRAND-FOUGERAY une installation de fabrication de produits phytosanitaires ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juin 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juillet 2007

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LODI le 17 septembre 2007 ;

Vu la lettre en date du 24 septembre 2007 par laquelle la Société LODI a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le 27 mai 2007 un incendie s'est produit dans cette installation ;

Considérant que cet incendie a mis en évidence des dysfonctionnements relatifs aux mesures préventives en matière d'incendie, tant au plan technique qu'organisationnel ;

Considérant que l'avis d'un expert doit être requis en vue de déterminer les mesures à prendre afin de limiter les risques encourus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1

La société LODI dont le siège social est ZI des 4 Routes à GRAND-FOUGERAY doit produire, à ses frais et dans un délai n'excédant pas un mois, une analyse des mesures préventives ou défensives en matière d'incendie, tant au plan technique qu'organisationnel.

Cette analyse devra notamment indiquer :

- si les conditions actuelles de fonctionnement dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 permettent de limiter à un niveau acceptable les risques incendie pour l'environnement et les riverains,
- si les conditions de fonctionnement prévues dans le cadre de l'extension de l'activité de l'établissement permettent également de respecter cette limite,
- dans le cas contraire, les éléments tant techniques qu'organisationnels permettant de réduire le risque d'incendie à un niveau acceptable dans la situation actuelle et dans le cadre de l'extension,
- l'importance de chaque amélioration proposée dans la maîtrise du risque incendie.

Article 2

Dans l'attente du résultat de l'analyse visée à l'article précédent et de la mise en œuvre des mesures d'amélioration qui seront prescrites par arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant devra évacuer tous les produits très toxiques et tous les produits et matériels non-utilisés du site.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Grand Fougeray et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société LODI.

Rennes, le 12 OCT 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE